

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1017-003

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 1017-000 SUR LE CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18512_26-09-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 septembre 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement 1017-000 sur le contrôle budgétaire et la délégation de pouvoirs* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 - L'article 19 de ce règlement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Les instances et fonctionnaires suivants sont autorisés à effectuer des transferts budgétaires jusqu'à concurrence des seuils suivants :

Chef de division	25 000 \$
Directeur de service ou directeur adjoint	50 000 \$
Directeur général ou directeur général adjoint	Montant au-delà duquel l'octroi d'un contrat doit faire l'objet d'une procédure ouverte selon l'article 29 de la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>
Comité exécutif	Tout transfert

ARTICLE 3 – L'article 22 de ce règlement est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Les limites d'autorisation pour les dépenses non prévues au budget sont les suivants :

Directeur de service ou directeur adjoint	50 000 \$ et moins
Directeur général ou directeur général adjoint	Montant au-delà duquel l'octroi d'un contrat doit faire l'objet d'une procédure ouverte selon l'article 29 de la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>
Comité exécutif	300 000 \$ et moins
Conseil municipal	Toute dépense

ARTICLE 4 – L'article 24 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Les fonctionnaires suivants sont autorisés à engager des dépenses et à signer des contrats dans leurs champs de compétence, visés à l'article 23, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après :

Tout personnel cadre	10 000 \$
Chef de division ou, au Service de police, Inspecteur, ainsi que le chef de section « Gestion et entretien de la flotte » du Service des travaux publics.	25 000 \$
Directeur de service ou son adjoint	50 000 \$
Directeur de cabinet, à même les crédits approuvés pour les dépenses courantes de ce cabinet autres que la masse salariale	5 000 \$
Directeur général ou directeur général adjoint	Montant au-delà duquel l'octroi d'un contrat doit faire l'objet d'une procédure ouverte selon l'article 29 de la <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>

»

ARTICLE 5 – L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

ARTICLE 26 - Lorsque la dépense qu'entraîne une modification à un contrat est entièrement payée à même les crédits autorisés par résolution pour les contingences relatives au contrat, le montant servant à déterminer si le fonctionnaire peut l'autoriser est celui de la dépense occasionnée par la modification prise individuellement dans les limites suivantes :

- 1) Dépense individuelle de 50 000 \$ ou moins : tout fonctionnaire dans les limites prévues à l'article 24
- 2) Dépense individuelle de plus de 50 000 \$: le directeur général ou un directeur général adjoint.

ARTICLE 6 – L'article suivant est ajouté après l'article 29 de ce règlement :

« ARTICLE 29.1 Un directeur, un directeur adjoint, un chef de division ou un inspecteur peut, dans le cadre des opérations de son service, conclure une entente de partenariat ou de collaboration avec une personne morale sans but lucratif, qui n'entraîne aucune dépense. »

ARTICLE 7 – La sous-section suivante est ajoutée après l'article 52 de ce règlement :

« **Sous-section 3.2.10 Services de l'ingénierie et des travaux publics**

ARTICLE 51.1 Un directeur, un directeur adjoint ou un chef de division du Service de l'ingénierie ou du Service des travaux publics peut signer toute entente, autre qu'un contrat de service, avec un gouvernement, un organisme public ou une entreprise d'utilités publiques, par laquelle la Ville est autorisée à effectuer des travaux ou permet que soient effectués des travaux par autrui, lorsque le

montant de la dépense occasionnée par l’entente n’excède pas le montant qu’il est autorisé à engager selon l’article 24. »

ARTICLE 8 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Conseiller et Président,

Marc-Antoine Lachance

La Greffière de la Ville,

Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

/PM

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 septembre 2026
Adoption du projet de règlement : 15 septembre 2026
Adoption du règlement : 20 octobre 2026
Entrée en vigueur : ***